

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CA.Traces.01	CANADA
	Décembre 2022	

## I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
viande fraîche de porc	0203 0206 0209 0504 1501	Canada

## II. CERTIFICAT EUROPÉEN

*Type de certificat*      *Titre du certificat*

TRACES                      Certificat d'exportation, (CA) Viande de porc pour      4 p.  
exportation vers le Canada V2

## III. CONDITIONS GÉNÉRALES

### Agrément pour l'exportation vers le Canada

La viande de porc exportée vers le Canada doit avoir été obtenue et stockée dans des établissements qui sont approuvés par les autorités canadiennes. La liste avec les établissements approuvés est accessible via le site de l'[AFSCA](#).

Les opérateurs qui souhaitent être repris sur la liste fermée pour le Canada doivent introduire une demande d'agrément auprès de leur ULC selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) et à l'aide du formulaire de demande [EX.VTP.demandeagrément](#).

**Ils doivent joindre le formulaire canadien à leur demande d'agrément. Ce formulaire, de même que les instructions pour le compléter, sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).**

L'ULC contrôle que le formulaire est complété conformément aux instructions fournies. Le cas échéant, l'ULC transmet la demande d'agrément et le formulaire sous format Excel à l'administration centrale qui se charge de la faire suivre aux autorités canadiennes.

L'exportation est possible à partir du moment où l'opérateur est repris sur la liste fermée.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CA.Traces.01	CANADA
	Décembre 2022	

#### **IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

##### Pays de provenance des porcs / de la viande

Les produits exportés peuvent être dérivés de viandes obtenues en Belgique à partir de porcs nés et élevés en Belgique ou dans d'autres États membres (EM), ou de viandes obtenues dans un autre EM.

Ces informations doivent être disponibles pour l'agent certificateur.

##### A. Viandes obtenues en Belgique

L'exigence concernant l'origine et la provenance des porcs est détaillée dans le document *ICA – Conditions d'exportation porcs* publié sur le site Internet de l'[AFSCA](#).

En mentionnant « Canada » dans la partie 2, point 4, du document ICA accompagnant les porcs à l'abattoir, l'éleveur de l'exploitation d'engraissement garantit que les animaux qu'il envoie à l'abattoir satisfont à cette condition.

Les informations concernant le pays de naissance et d'élevage des porcs sont vérifiées par l'abattoir sur le document ICA (voir adresse du troupeau dont proviennent les porcs).

Les informations sont ensuite transmises en aval de la chaîne alimentaire à l'aide d'une préattestation sur le document commercial (voir point VI. de la présente instruction).

##### B. Viandes obtenues dans un autre EM

Les informations relatives au pays de naissance et d'élevage des porcs doivent être fournies à l'aide d'un précertificat délivré par l'autorité de l'EM d'où proviennent les viandes (voir point VI. de la présente instruction).

Si nécessaire, les informations sont ensuite transmises en aval de la chaîne à l'aide d'une préattestation sur le document commercial (voir point VI. de la présente instruction).

##### Statut sanitaire des pays/zones d'où proviennent les porcs dont sont issues les viandes

Les garanties concernant le statut sanitaire des pays/zones d'où proviennent les porcs dont sont issues les viandes doivent figurer sur le certificat pour diverses maladies.

Il faut pouvoir démontrer que les porcs dont sont issues les viandes n'ont pas, au cours des 90 derniers jours précédant l'abattage, été en contact avec des porcs provenant de pays que le Canada n'a pas déclarés officiellement indemnes de fièvre

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CA.Traces.01	CANADA
	Décembre 2022	

aphteuse (FA), de peste porcine africaine (PPA) et de maladie vésiculeuse du porc (MVP).

Pour la fièvre aphteuse, la peste porcine classique et la maladie vésiculeuse du porc :

Le Canada dispose d'une liste de pays ou zones qui n'ont pas été déclarés indemnes de diverses maladies animales :

<http://inspection.canada.ca/sante-des-animaux/animaux-terrestres/maladies/statut-par-pays/union-europeenne/fra/1306822556564/1306822821372>.

Pour la peste porcine africaine :

Concernant la peste porcine africaine, le Canada a indiqué que cela devait être interprété comme signifiant que les porcs ne peuvent provenir d'exploitations situées dans des zones réglementées en raison de la peste porcine africaine, y compris les zones énumérées dans les parties I, II ou III de l'annexe à la Décision d'exécution (UE) 2020/1741 (telle que modifiée).

*Conditions supplémentaires applicables aux viandes provenant d'États membres touchés par des foyers de peste porcine africaine (Ares (2021)4170094 (25/06/2021) du Canada à la Commission européenne.)*

Les États membres touchés par des foyers de peste porcine africaine tels que définis par la législation de l'UE (Règlement d'exécution (UE) 2021/605) et qui souhaitent exporter de la viande de porc au Canada via la Belgique devront soumettre un précertificat comportant des exigences supplémentaires (comme mentionné au point VI. de la présente instruction). Cela fait suite à la communication Ares (2021)4170094 (25/06/2021) du Canada à la Commission européenne.

La liste suivante des pays touchés par un foyer de PPA est exacte au moment de la publication du présent RI. Il convient de vérifier cette liste sur [EUR-Lex](#) avant de procéder à la certification.

États membres actuellement touchés par un foyer de peste porcine africaine : Allemagne, Estonie, Grèce, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Bulgarie et Roumanie.

### Canalisation

Seules les viandes provenant d'établissements agréés par le Canada entrent en considération pour l'exportation.

L'établissement exportateur doit pouvoir démontrer la provenance de la viande.

Vous retrouverez une liste des établissements belges agréés sur le site Internet de l'[AFSCA](#).

Vous retrouverez une liste des établissements étrangers et belges agréés sur le site Internet de l'[ACIA](#)

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CA.Traces.01	CANADA
	Décembre 2022	

Les animaux de boucherie et les viandes doivent être canalisés et cela relève de la responsabilité du propriétaire, de l'exploitant ou de son représentant.

- Pour la production destinée au Canada, l'exploitant ne peut utiliser que des produits provenant d'autres établissements agréés pour l'exportation vers le Canada.
- Les documents commerciaux d'accompagnement, certificats... qui accompagnent de tels envois entrants doivent tous mentionner que l'établissement de provenance est agréé pour l'exportation vers le Canada. Si ce n'est pas le cas, la production ne pourra par la suite pas être exportée vers le Canada.
- Le document ICA doit également mentionner que les porcs satisfont aux conditions pour l'exportation vers le Canada. Les conditions auxquelles doivent répondre les porcs sont mentionnées dans le document « conditions d'exportation porcs – Canada » qui peut être consulté sur le site Internet de l'[AFSCA](#)
- En vue d'assurer la canalisation, une préattestation doit être établie à toutes les étapes du processus de production, depuis l'abattoir jusqu'au site d'exportation. On peut, par exemple, se baser sur la préattestation du responsable de l'abattoir sur le document commercial si l'établissement d'exportation est un atelier de découpe.
- À l'abattoir, il convient de se baser sur les ICA pour délivrer cette préattestation. Si des animaux sont importés depuis d'autres pays de l'UE, le responsable de l'abattoir doit vérifier si le formulaire ICA belge a été complété correctement.

Exemple de préattestation du responsable sur le document commercial :

La viande satisfait aux exigences imposées par : CA.

Nom du responsable :

Date + signature du responsable :

### Étiquetage

L'opérateur retrouvera la nomenclature spécifique au CA pour la description des produits ainsi que les conditions pour le numéro d'enregistrement à reprendre sur l'étiquette (si d'application) sur le site Internet de l'ACIA, dans la rubrique « Packaging and Labelling » :

<https://www.inspection.gc.ca/food/eng/1299092387033/1299093490225>

<https://www.inspection.gc.ca/food-label-requirements/labelling/industry/grades-for-food/eng/1468508117774/1468508381597>

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CA.Traces.01	CANADA
	Décembre 2022	

Depuis le 01/05/2013, le système obligatoire d'évaluation et d'enregistrement des étiquettes a été supprimé par les autorités canadiennes. En outre, les numéros d'enregistrement d'étiquettes évaluées et enregistrées précédemment ne sont plus requis sur le certificat d'exportation.

L'opérateur demeure toutefois responsable du respect de l'ensemble des exigences du « Règlement sur la salubrité des aliments au Canada » et les autorités canadiennes continueront de veiller à l'utilisation correcte des étiquettes et ce, conformément aux exigences canadiennes en matière d'étiquetage.

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Toutes les pages doivent être signées et cachetées.

Le certificat doit être rédigé en anglais ou en français et dans la langue du vétérinaire certificateur.

Le numéro de référence de la certification doit être précédé du code ISO à trois lettres correspondant au pays selon la norme ISO 3166-1 alpha-3 (BEL au lieu de BE).

Les notes de bas de page reprises au bas du certificat sont importantes pour assurer la bonne certification du certificat.

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ».

Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Partie I : la partie 1 doit être complétée selon les modalités décrites à la fin du certificat.

Point I.25 : la description au point I.25 doit exactement correspondre à la description reprise sur les boîtes/l'emballage du produit.

Points II.2.1.1 à II.2.1.3 : cette déclaration peut être signée après vérification.

Déterminer, sur base des préattestations et précertificats soumis par l'opérateur, de quels pays proviennent les porcs / la viande utilisée pour la fabrication des produits exportés.

- Vérifier le statut sanitaire de chacun de ces pays concernant la fièvre aphteuse, la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique sur le site Internet du Canada (voir conditions spécifiques)
- Vérifier le statut sanitaire de chacun(e) de ces pays/zones concernant la peste porcine africaine (zones réglementées en raison de la peste porcine africaine, y

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CA.Traces.01	CANADA
	Décembre 2022	

compris les zones énumérées dans les parties I, II ou III de l'annexe à la Décision d'exécution (UE) 2020/1741 (telle que modifiée) et répertoriées comme telles sur le site Internet canadien susmentionné).

## **VI. PRÉ-ATTESTATION ET PRÉ-CERTIFICATION**

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-CB en matière de préattestation et de précertification sont d'application (voir site Internet de l'AFSCA, sous « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

### Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose des informations pertinentes concernant le pays (ou la zone en cas de PPA) de naissance et d'élevage des porcs (sur base des documents ICA, des préattestations ou des précertificats) :

La préattestation est effectuée par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial par le responsable de l'établissement.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : CA.  
Pays/zone de naissance et d'élevage des porcs : .....  
  
Nom du responsable :  
Date et signature du responsable :

### Pré-certification

Le précertificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé dans le cadre de la certification de viandes de porc / produits à base de viandes de porc à destination du Canada.

1. The meat is derived from pigs born and raised in.....<sup>(1)</sup>
2. The meat was not derived from any animals originating from farms located in any infected zone or restricted zone due to African swine fever. This includes all areas listed as a restricted zone in part I, II and III of Annex I to Commission Implementing Regulation 2021/605 <sup>(2)</sup>.
3. The meat was not derived from animals slaughtered or processed in an

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CA.Traces.01	CANADA
	Décembre 2022	

establishment that also slaughters, processes or handles animals originating from any area listed as a restricted zone in part I, II and III of Annex I to Commission Implementing Regulation 2021/605<sup>(2)</sup>.

4. The meat must be derived from animals slaughtered and/or processed in establishments that are not located in any area listed as a restricted zone in part II and III of Annex I to Commission Implementing Regulation 2021/605<sup>(2)</sup>.

*(1) mention country (countries) if there is no outbreak of ASF in the country, if there is an outbreak of ASF in the country, mention zone in accordance with EU 2020/1741/EU.*

*(2) to be included if there is an outbreak of ASF in the country*

## TRADUCTION

1. La viande est issue de porcs nés et élevés en .....<sup>(1)</sup>

2. La viande n'a pas été obtenue à partir d'animaux provenant d'exploitations situées dans une zone infectée ou une zone soumise à des restrictions liées à la peste porcine africaine. Cela englobe toutes les zones énumérées comme zones réglementées dans les parties I, II et III de l'annexe I au Règlement d'exécution 2021/605 de la Commission<sup>(2)</sup>.

3. La viande n'est pas issue d'animaux abattus ou transformés dans un établissement qui abat, transforme ou traite également des animaux provenant de l'une des zones reprises comme zones réglementées dans les parties I, II et III de l'annexe I au Règlement d'exécution 2021/605 de la Commission<sup>(2)</sup>.

4. La viande doit provenir d'animaux abattus et/ou transformés dans des établissements qui ne sont pas situés dans l'une des zones énumérées comme zones réglementées dans les parties II et III de l'annexe I au Règlement d'exécution 2021/605/CE de la Commission<sup>(2)</sup>.

*(1) indiquer le(s) pays si aucun foyer de PPA ne s'est déclaré dans le pays ; si le pays est touché par un foyer de PPA, mentionner la zone conformément à la Décision (UE) 2020/1741*

*(2) mentionner si le pays est touché par un foyer de PPA*